

Préfecture de l'Yonne

Communes de Fouchères, Subligny, Villeneuve-la-Dondagre

Consultation parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEWCOLD Rennes SAS, en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de Fouchères, Subligny, Villeneuve-la-Dondagre.



Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Seconde partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Troisième partie : Annexes au rapport

Page 1 | 19

Désignation n°E26000006/21 du 4 février 2026 par Tribunal administratif de Dijon

Arrêté préfectoral n°PREF-SGAD-BE-2026-0019 du 4 février 2026

Commissaire enquêteur : Pascal Fougère - Suppléant : André Patignier

Consultation parallélisée réalisée du 2 mars au 2 juin 2026

Ce dossier est constitué de trois parties distinctes mais regroupées en un seul document.

Dans la première partie, le commissaire enquêteur présente le cadre général du projet, relate les conditions d'organisation et de déroulement de la consultation parallélisée et procède à l'examen des observations déposées par le public.

Dans la deuxième partie, le commissaire enquêteur émet ses conclusions motivées sur le projet.

Dans la troisième partie sont regroupées les annexes au rapport.

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire :

1. Préambule	4
2. Généralités	5
2.1 Objet de la consultation parallélisée	
2.2 Identité du porteur de projet	
2.3 Composition du dossier mis à disposition du public	6
2.4 Contexte législatif et réglementaire	
3. Présentation du projet	8
3.1 Conteste de la localisation du projet	
3.2 Principales caractéristiques du projet	9
4. Impacts du projet sur l'environnement	10
4.1 Etat initial du site	
4.2 Evaluation des impacts sur l'environnement et mesures ERC associées	11
4.4 Etude de dangers	13
5. Organisation et déroulement de la consultation parallélisée	14
5.1 Désignation du commissaire enquêteur	
5.2 Concertation préalable	
5.3 Publicité de la consultation	
5.4 Mise à disposition du dossier auprès du public	
5.5 Complétude du dossier en cours de consultation	15
5.6 Recueil des observations du public	
5.7 Conditions de déroulement de l'enquête	
5.8 Clôture de l'enquête	
6. Avis portés sur le projet	16
6.1 Avis des personnes publiques associées	
6.2 Avis des collectivités qui se sont exprimées sur le projet	18
6.3 Contributions du public	
6.4 Réponses du porteur de projet aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur	19

1. Préambule

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite « Loi Industrie verte » repose d'abord sur l'objectif de réduire significativement les délais d'implantation des installations industrielles, identifiés comme un frein majeur à la réindustrialisation.

Elle vise à permettre à l'autorité administrative de statuer plus rapidement sur les demandes d'autorisation environnementale, qu'il s'agisse d'une décision favorable ou défavorable, afin d'apporter une meilleure lisibilité et une sécurité juridique accrue aux porteurs de projets.

La réforme opère une modification profonde du déroulement de la procédure en mettant fin à la logique séquentielle des phases d'instruction.

Dès lors qu'un dossier est déclaré complet et régulier, l'examen par les services instructeurs, la consultation des collectivités territoriales et des organismes compétents, ainsi que la participation du public sont conduits simultanément.

Cette parallélisation constitue le cœur du dispositif d'accélération, tout en impliquant une coordination renforcée entre les différents acteurs administratifs et le porteur de projet.

La participation du public est, parallèlement, renforcée et modernisée. Alors qu'elle intervenait jusqu'alors en fin de procédure, sur un projet largement stabilisé, elle est désormais organisée dès le début de l'instruction et sur une durée totale de trois mois. Elle se déroule principalement sous forme dématérialisée et est placée sous la responsabilité d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Deux réunions publiques, organisées en ouverture et en clôture de la consultation, permettent un échange direct entre le public et le porteur de projet, favorisant ainsi la transparence et la qualité du débat.

Cette nouvelle modalité de participation du public, dite « consultation parallélisée », devient le droit commun en matière d'autorisation environnementale. Elle repose sur une consultation dématérialisée, organisée sur une plateforme choisie par le pétitionnaire, répondant à des exigences techniques définies par voie réglementaire, les sites des préfectures assurant la visibilité du dispositif.

Ce mécanisme vise à concilier l'efficacité des procédures, l'accessibilité de l'information environnementale et l'effectivité de la participation du public, tout en facilitant l'articulation avec l'instruction des autorisations d'urbanisme lorsque celles-ci sont requises.

2. Généralités

2.1 Objet de la consultation parallélisée

La présente consultation parallélisée concerne une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NEWCOLD RE FR, relative à un projet d'implantation d'un bâtiment à usage d'entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de Fouchères, Subligny, Villeneuve-la-Donnagré.

Cette consultation parallélisée offre au public la possibilité de prendre connaissance du projet et de faire part de ses observations dès le lancement de la procédure et pendant une période de trois mois.

Durant toute la durée de cette consultation, le public aura accès à l'ensemble des avis obligatoires émis par les autorités, instances et collectivités consultées, ainsi qu'aux réponses apportées par le porteur du projet.

Au terme de la consultation parallélisée, le commissaire enquêteur adressera au Préfet du département de l'Yonne, son rapport et ses conclusions motivées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

2.2 Identité du porteur de projet

SAS NEWCOLD RE FR

Siège social : Zone d'activités de la Brohinière

35360 Montauban de Bretagne

La SAS NEWCOLD RE FR, entité juridique porteuse du projet, appartient au groupe néerlandais NEWCOLD, acteur mondialement reconnu dans le domaine de la logistique des produits surgelés.

Fort de 23 sites répartis sur trois continents, le groupe dispose d'un réseau international, offrant à ses clients plus de 1 900 000 emplacements palettes.

NewCold emploie aujourd'hui plus de 2 700 collaborateurs à travers le monde.

En France, NewCold est implanté à Argentan depuis 2012. Ce site, d'une capacité actuelle de 40 000 emplacements palettes, atteindra 80 000 palettes à l'horizon août 2026. En parallèle, un second site a été ouvert en 2021 à Montauban-de-Bretagne, avec une capacité de 100 000 palettes.

La Direction Générale de NewCold France atteste disposer des capacités financières nécessaires pour financer et exploiter le futur site de l'aire de Villeroy.

2.3 Composition du dossier mis à disposition du public

- Documents mis à disposition du public dès l'ouverture de la consultation parallélisée

Titre du document	Contenu	Nbre de pages	Date de mise à disposition du public
Dépôt dossier à DREAL	Caractéristiques du projet	4	02/03/2026
Pièce 1	Description du projet	36	02/03/2026
Pièce 2	Note de présentation non technique	14	02/03/2026
Pièce 3	Justification maîtrise foncière	1	02/03/2026
Pièce 4	Références cadastrales de l'emprise foncière du projet	2	02/03/2026
Pièce 5	Rubrique ICPE et IOTA	4	02/03/2026
Pièce 6-1	Etude d'impact	190	02/03/2026
Pièce 6-2	Annexes Etude d'impact	289	02/03/2026
Pièce 6-3	Résumé non technique Etude d'impact	40	02/03/2026
Pièce 7	Etude de dangers	415	02/03/2026
Pièce 8	Capacités techniques et financières	6	02/03/2026
Plans	Plans de situation, d'environnement, de masse, général, coupes, façades, système incendie.	23	02/03/2026

- Documents ajoutés au dossier au cours de la consultation parallélisée

Les documents listés ci-dessous ont été mis à disposition du public en cours de consultation, en version numérisée sur le registre dématérialisé et en version papier dans les mairies de Fouchères, Subligny et Villeneuve la Dondagre.

Nature du document	Date de la demande	Date de réception par le commissaire enquêteur	Date de la mise à disposition du public
Compte rendu réunion publique du 7 mars 2026	-	-	16 mars 2026
Photomontages complémentaires	7 mars 2026	9 avril 2026	9 avril 2026
Avis ARS	5 février 2026	25 mars 2026	25 mars 2026
Avis DRAC	5 février 2026	19 mars 2026	19 mars 2026
Avis MRAe	3 février 2026	28 avril 2026	28 avril 2026

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	-	29 mai 2026	30 mai 2026
Compte rendu réunion publique du 30 mai 2026	-	-	31 mai 2026

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'avis de la MRAe daté du 3 avril 2026 m'a été transmis par la Préfecture de l'Yonne le 28 avril 2026 et a été mis à la disposition du public à cette même date.

Après vérification auprès du bureau Environnement de la Préfecture de l'Yonne, il apparaît que cet avis avait effectivement été mis en ligne sur le site de la MRAe dès le 3 avril, mais sans être publié sous le bon intitulé de la consultation parallélisée.

Cet incident n'a toutefois pas eu d'incidence sur le niveau d'information du public.

2.4 Contexte législatif et réglementaire

- Code de l'environnement au titre de la demande d'autorisation environnementale et des modalités d'organisation de la consultation parallélisée.
- Code de l'urbanisme au titre des dispositions en vigueur sur le périmètre du site d'implantation du projet.
- En matière de situation administrative du site, le projet est soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relève du régime de l'autorisation au titre des quantités d'ammoniac mises en œuvre, du régime de la déclaration au titre du volume de bois stocké et de la puissance de courant continu utilisée pour la charge des accumulateurs, ainsi que du régime de l'enregistrement au titre de la nature des entrepôts frigorifiques.
Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau au titre du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces.
- La compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification territoriale et environnementale aux différentes échelles a été étudiée.

3. Présentation du projet

3.1 Contexte de la localisation du projet

La société NEWCOLD est spécialisée dans la réception, le stockage en grande hauteur et la distribution de produits agroalimentaires surgelés à destination de la grande distribution française et européenne.

Ses implantations doivent être proches d'axes autoroutiers majeurs afin de limiter les impacts environnementaux liés au transport.

Actuellement présent à Argentan et Montauban-de-Bretagne, son réseau couvre efficacement l'Ouest de la France. Pour répondre à la demande du centre de la France, NEWCOLD a recherché un nouveau site à l'Est-Sud-Est de la région Ile-de-France et au sud de Lyon. Une pré-étude du site retenu dans l'Yonne a mis en évidence une superficie favorable d'environ 8,5 ha et un PLUi, permettant une implantation adaptée (proximité autoroutière et hauteur de bâtiment jusqu'à 38 m). Le terrain bénéficie d'une localisation stratégique à proximité immédiate de l'échangeur de l'A19.

Anciennement remanié par des remblais liés aux travaux du contournement de la ville de Sens, le site retenu n'est plus utilisé depuis 2019.

Situé dans un environnement industriel et hors zones environnementales réglementées, le site nécessitera néanmoins une évaluation de la biodiversité existante.

Le projet NEWCOLD sera implanté sur la ZAC de Villeroy, au sein d'une zone industrielle en développement, sur le territoire de trois communes : Fouchères, Subligny et Villeneuve-la-Dondagre



Enfin le terrain est situé en dehors de zone humide inventoriée, ZNIEFF, RAMSAR, BIOTOPE ou NATURA 2000.

3.2 Principales caractéristiques du projet

NEWCOLD a pour projet l'implantation d'un centre de stockage frigorifique à température négative (-23°) dédié aux produits agroalimentaires.

L'entrepôt stockera principalement des crèmes glacées, des pommes de terre et des plats préparés surgelés destinés à la grande distribution. La réfrigération s'effectue par un système de refroidissement à l'ammoniac (température de stockage de -23°C).

Dans les trois cellules de stockage de grande hauteur (37 mètres), appelées « High Bay » le stockage sera entièrement automatisé.

Ces cellules de grande hauteur sont desservies par un entrepôt sur deux étages, appelé « Low Bay » de plus faible hauteur permettant la réception et l'expédition des palettes.

Le projet comporte en extérieur, un auvent pour le stockage de palettes bois, des parkings poids lourds et véhicules légers, les installations de sprinklage, le réseau de réserves incendie ainsi que le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et de régulation des eaux pluviales.



Pour les installations frigorifiques NEWCOLD a retenu une solution de réfrigération à l'ammoniac, fluide naturel à très faible impact climatique, répondant aux exigences techniques, réglementaires et environnementales. Le refroidissement est assuré par des condenseurs à air plutôt que par des systèmes à eau. Ce choix supprime la consommation et les rejets d'eau, l'usage de produits chimiques et le risque sanitaire lié aux légionelles.

En matière de défense incendie les High Bay sont protégées du feu par un système d'appauvrissement en oxygène consistant en l'injection d'air enrichi en azote (95% d'azote pour 5% d'oxygène). En effet, pour déclencher un incendie, en fonction des matériaux, une certaine quantité d'oxygène est nécessaire dans le milieu (>17,5% dans le cas du projet). Si cette quantité n'est pas fournie alors un développement du feu ne peut avoir lieu.

Le site ne consomme que de l'énergie électrique, à l'exclusion d'énergie d'origine fossile pour son fonctionnement. La consommation énergétique de NEWCOLD sera principalement réalisée pendant les heures creuses. Sur le plan opérationnel, cette stratégie repose sur un ajustement des consignes de mise en service des groupes froids. Les chambres froides négatives exploitées par NEWCOLD disposent d'une plage de régulation comprise entre une température minimale et maximale, conférant une certaine inertie thermique. Cette flexibilité sera exploitée pour abaisser temporairement la température de consigne au niveau plancher en heure creuse, constituant ainsi un stockage d'énergie thermique sous forme de froid latent. Suite à l'avis du SDIS 89, NEWCOLD a fait le choix de ne pas installer de panneaux photovoltaïques en toitures.

4. Impacts du projet sur l'environnement

4.1 Etat initial du site

Le projet NEWCOLD s'inscrit dans la zone d'activités de l'Aire de Villeroy, classée en zone 1AUE du PLUi du territoire et entièrement artificialisée par les remblais routiers suite aux travaux effectués dans le cadre du contournement de Sens.

Aucune contrainte archéologique n'a été identifiée, et les rares habitations voisines se situent à plus d'un kilomètre, hormis une exploitation agricole appelée à être rachetée par la Communauté de communes du Gatinais en Bourgogne, dans le cadre de l'extension de la zone. L'environnement immédiat du futur site est composé d'activités industrielles et logistiques déjà présentes, sans patrimoine classé ni équipements recevant du public.

Un élément paysager à préserver est identifié en limite Est du site.

L'ensemble confirme une implantation cohérente avec la vocation économique du secteur et sans enjeu notable pour les milieux résidentiels ou patrimoniaux.

4.2 Evaluation des impacts sur l'environnement et mesures ERC associées

Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement et des mesures sont proposées par le porteur de projet pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts potentiels identifiés.

- La biodiversité

Dans le cadre du projet, une étude faune, flore et zones humides « quatre saisons » a été réalisée en 2023-2024.

Le site d'implantation, situé au sein d'une zone d'activités à l'Ouest de l'autoroute A19, est fortement anthropisé et constitué de remblais issus des travaux routiers du contournement de la ville de Sens.

Les continuités écologiques y sont faibles et aucune zone humide n'a été identifiée sur l'emprise du projet.

Les inventaires naturalistes n'ont révélé aucun habitat ni espèce floristique à enjeu sur la parcelle. Les espèces faunistiques observées utilisent majoritairement le site comme zone de déplacement ou de chasse.

Les enjeux écologiques sont globalement faibles et localisés, principalement liés à des phénomènes ponctuels de nidification et à la présence de quelques espèces protégées à proximité. Les habitats périphériques présentent des capacités suffisantes d'accueil et de repli pour les espèces concernées.

Les mesures ERC prévues permettent de limiter les impacts résiduels à un niveau faible.

A noter que l'impact du projet sur les sites Natura 2000 est nul, compte tenu de leur éloignement (plus de 7 km) et de l'absence de lien écologique ou hydraulique avec le site d'implantation du projet.

- Les paysages

Le projet s'insère dans un paysage industriel et agricole dépourvu de sites classés, avec des bâtiments dont la volumétrie est progressivement étagée et intégrée grâce à une frange végétalisée en périphérie. Les façades et toitures, traitées en teintes claires et homogènes, contribuent à une insertion visuelle cohérente et discrète dans l'environnement existant.

Les plantations prévues formeront une frange végétale dense et persistante, composée d'essences variées et à croissance rapide, assurant un masquage visuel efficace et une intégration harmonieuse du site dans le paysage industriel de l'Aire de Villeroy.

- L'eau

Le projet NEWCOLD s'inscrit dans le bassin Seine-Normandie et respecte les orientations du SDAGE, aucun SAGE ne couvrant le secteur.

Les cours d'eau voisins, tous intermittents et éloignés, ne présentent pas de lien hydraulique direct avec le site.

Le territoire repose sur la masse d'eau souterraine de la Craie du Gâtinais, en bon état quantitatif mais affectée par une qualité chimique dégradée. L'emprise du projet se situe partiellement dans un périmètre de protection éloigné de captage et au croisement de plusieurs bassins

d'alimentation de captage, ce qui confère une vigilance particulière. La très faible perméabilité des sols exclut l'infiltration, justifiant la création d'un bassin étanche pour la gestion des eaux pluviales et le confinement en cas d'incendie.

La consommation d'eau restera faible et les eaux usées seront traitées par le réseau public. Grâce aux dispositifs de rétention et de traitement, les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés, et l'impact global du projet sur les ressources en eau est considéré comme négligeable.

- Les sols

Les analyses menées en 2023 n'ont révélé aucune contamination des sols, qu'il s'agisse d'hydrocarbures, de métaux lourds ou de composés organiques. L'ensemble des produits dangereux et installations sensibles sera stocké sur rétention, tandis que les eaux pluviales seront traitées avant rejet grâce à un séparateur à hydrocarbures et un bassin étanche. Les terres excavées seront gérées en filières adaptées. L'ensemble du projet ne génère aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol.

- L'air et le climat

Les installations du site n'émettant pas de rejets atmosphériques en fonctionnement normal, seules les mises en route ponctuelles des groupes électrogènes de sprinklage génèrent des émissions limitées. L'augmentation du trafic routier induira une hausse proportionnelle des gaz d'échappement, mais son impact restera faible grâce aux normes Euro récentes et au positionnement stratégique du site. Aucune émission d'ammoniac n'est attendue hors situation accidentelle, et les scénarios étudiés montrent un panache très limité. Les travaux pourront provoquer des envols de poussières, maîtrisés par des mesures de nettoyage. Au global, les rejets atmosphériques liés au projet n'auront pas d'impact significatif sur la qualité de l'air ni sur le climat.

- Les voies de communication

Les effets de l'augmentation du trafic liée à NEWCOLD resteront très limités grâce à la création d'un giratoire et de nouveaux accès, garantissant la fluidité et la sécurité de la circulation sur la zone d'activité. Les infrastructures routières existantes, notamment l'A19 située à proximité immédiate, sont pleinement capables d'absorber les flux supplémentaires de poids lourds et de véhicules légers.

- Le bruit

Les mesures acoustiques réalisées avant l'implantation de NEWCOLD montrent que, malgré un environnement déjà marqué par diverses sources de bruit industrielles et routières, les émergences sonores futures resteront faibles et conformes aux seuils réglementaires, de jour comme de nuit. Des contrôles seront effectués après la mise en service, et si nécessaire, des mesures correctives garantiront le respect durable des niveaux sonores pour les habitations voisines.

- L'impact lumineux

Les éclairages du site seront conçus pour limiter toute nuisance lumineuse, grâce à des dispositifs orientés vers le sol, installés à faible hauteur et utilisant une lumière chaude inférieure à 2700 K.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le site retenu pour l'implantation du projet présente, dans l'ensemble, des enjeux environnementaux limités. Deux points de vigilance méritent toutefois une attention particulière : la présence d'une avifaune diversifiée comprenant certaines espèces protégées, ainsi que l'implantation du projet au sein de plusieurs bassins d'alimentation de captage, impliquant une vigilance renforcée quant à la préservation de la ressource en eau.

4.3 Etude de dangers

Cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels.

La démarche retenue pour l'étude des dangers s'appuie sur l'Analyse Préliminaire des Risques et le projet Européen ARAMIS.

Le projet de construction de la SAS NEWCOLD, d'un entrepôt frigorifique de grande hauteur sur la ZAC de Villeroy, a fait l'objet d'une étude de dangers complète.

Les scénarios majeurs analysés concernent le risque incendie (auvent palettes, Low Bay, High Bay) et le risque de fuites d'ammoniac. Les modélisations montrent que les flux thermiques restent entièrement confinés dans la propriété, sans impact sur les zones extérieures.

Les incendies High Bay n'entraînent aucun effet irréversible hors site, et la structure ne s'effondre qu'en interne selon l'étude du CTICM.

Les fumées ne génèrent aucun effet toxique à hauteur d'homme, même en scénario majorant, les seuils des effets létaux ne sont pas atteints.

La visibilité sur l'Autoroute19 n'est jamais dégradée, le panache restant en altitude, il n'y a pas de perte de visibilité au sol.

Les scénarios traitant de l'ammoniac ne génèrent aucun effet critique ou léthal au sol, quelles que soient les conditions météorologiques.

L'ensemble des scénarios se situe en zone verte de la grille de criticité, traduisant un risque résiduel faible. Les mesures de prévention et d'organisation mises en place permettent d'atteindre un niveau de sécurité jugé acceptable pour l'exploitation du site.

5. Organisation et de déroulement de la consultation parallélisée

5.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette consultation, par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon par décision n°E26000006/21 du 4 février 2026. Dans le même temps, Monsieur André Patignier a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

5.2 Concertation préalable

Le 6 février 2026 j'ai rencontré le représentant du bureau environnement de la Préfecture de l'Yonne afin de définir les modalités d'organisation de la consultation parallélisée.

Le 12 février 2026, j'ai rencontré à la Mairie de Fouchères, le porteur de projet, en présence des maires des communes de Fouchères et Subigny, de la responsable du service « Urbanisme » de la Communauté de communes « Gatinais en Bourgogne » et deux représentantes du bureau Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

Lors de cette rencontre, le porteur de projet a présenté, dans les grandes lignes, le contenu de son projet.

D'autre part, nous avons échangé sur les dispositions réglementaires « Loi industrie verte » applicables à cette consultation parallélisée.

Lors de cette rencontre nous avons également défini le rôle de chaque acteur pendant la consultation parallélisée : commissaire enquêteur, porteur de projet, Préfecture, Mairies.

5.3 Publicité de la consultation parallélisée

La publicité de cette consultation a été assurée dans les conditions réglementaires par :

- L'affichage de l'avis de consultation dans les mairies et services concernés et sur le site d'implantation du projet à proximité des voies de circulation.
- La mise en ligne de l'avis de consultation sur le site dédié du Registre dématérialisé et sur le site de la Préfecture.
- Une parution de l'avis de consultation dans deux journaux locaux : L'Yonne Républicaine édition du 11 février 2026 et L'Indépendant de l'Yonne édition du 12 février 2026

5.4 Mise à disposition du dossier d'enquête auprès du public

Le dossier d'enquête tel qu'il est décrit au paragraphe 2.3 a été mis à disposition du public pendant toute la durée de la consultation parallélisée :

- sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7126/>

- à partir d'un lien sur le site de la Préfecture de l'Yonne et sur un ordinateur dans les locaux de la même Préfecture
- dans les mairies de Fouchères, Subligny et Villeneuve la Dondagre
- dans l'agence France Services à Egriselles-le-Bocage (sur demande)

5.5 Complétude du dossier au cours de la consultation

La complétude du dossier d'enquête, mis à disposition du public, a été assurée par le bureau Environnement de la Préfecture de l'Yonne en ce qui concerne les dossiers d'enquête version papier et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne la version numérisée sur le registre dématérialisé comme indiqué au paragraphe 2.3 du présent rapport.

5.6 Recueil des observations du public

Le public qui le souhaitait a pu déposer ses contributions sur le registre dématérialisé dédié à cette consultation, sur les registres mis à sa disposition dans les mairies de Subligny et Villeneuve La Dondagre et par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

5.7 Conditions de déroulement de la consultation

La consultation parallélisée s'est déroulée du 2 mars au 2 juin 2026.

Durant cette période, deux réunions publiques ont été organisées dans les locaux de la mairie de Fouchères. La première s'est tenue le 7 mars 2026 et a réuni 20 personnes et la seconde le 30 mai 2026 a réuni 4 élus, mais aucune personne issue du public.

Les comptes-rendus de ces réunions sont joints dans la partie « Annexes » du présent rapport.

D'autre part deux permanences ont été organisées :

- Mairie de Subligny le 30 avril 2026 de 14h00 à 15h00
- Mairie de Villeneuve la Dondagre le 15 mai 2026 de 10h30 à 12h30

Lors de ces deux permanences aucun visiteur ne s'est présenté.

5.8 Clôture de l'enquête

Le 2 juin 2026 à 17h00 j'ai clos les deux registres d'enquête.

Le 8 juin 2026 j'ai remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse à Monsieur Franck Gatel représentant la société NewCold (procuration donnée à Monsieur Gatel par Monsieur Duquennoy Président NewCold)

Le 13 juin 2026, j'ai reçu en retour le mémoire en réponse du porteur de projet.

Le 18 juin 2026 j'ai adressé mon rapport et mes conclusions à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le même jour j'ai adressé une copie de ces documents à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon.

6. Avis portés sur le projet

6.1 Avis obligatoires des personnes publiques associées

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier daté du 20 mars 2026, l'ARS donne un avis favorable au projet sous réserves de prescriptions, en matière de pollution sonore et de protection des eaux souterraines.

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC

Par courrier daté du 18 mars 2026, la DRAC précise que le projet ne se situe pas en espaces protégés au titre du Code du patrimoine et ne donnera pas lieu à prescription de diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.

- Avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe a été délibéré en séance le 3 avril 2026. Cet avis a été mis à ma disposition par la Préfecture de l'Yonne le 28 avril 2026 et mis à disposition du public et du porteur de projet à la même date.

La MRAe concentre son avis sur les enjeux de biodiversité, d'eau, de climat, de qualité de l'air et de déchets, sans traiter ceux liés aux risques, au paysage et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en reconnaissant d'éventuelles incidences potentielles.

Qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande de simplifier la documentation en privilégiant un seul résumé non technique et une organisation plus claire et précise. Enfin, l'évaluation des coûts des mesures ERC est incomplète et doit être détaillée, y compris pour la remise en état du site après exploitation.

Compatibilité avec les schémas, plans et programmes

La MRAe recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le PGRI du bassin Seine Normandie, de reprendre l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification, notamment avec le SCoT et l'OAP définie par le PLUi, de démontrer la conformité du projet aux dispositions du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitat et de la loi APER et, le cas échéant, de présenter les modifications nécessaires à sa mise en conformité.

Justification du choix du site

La MRAe recommande de compléter l'analyse afin de démontrer que le projet constitue la solution la plus pertinente, en comparant réellement les alternatives possibles, notamment des modes de transport moins polluants, et en intégrant davantage la réduction des nuisances pour les riverains ainsi que la préservation des principaux enjeux environnementaux.

Les milieux naturels et la biodiversité

La MRAe recommande notamment de clarifier et harmoniser la définition des aires d'étude, de renforcer la qualité de la bibliographie et des inventaires (méthodologie, qualification des intervenants, restitution des données par période phénologique) et de mieux caractériser les espèces présentes, en particulier celles protégées. Elle recommande également de réévaluer les niveaux d'enjeux, notamment pour l'avifaune, ainsi que les impacts du projet, et de les présenter de manière plus lisible, appuyés par des cartographies précises. La MRAe recommande en outre de revoir la pertinence des mesures ERC : certaines doivent être mieux justifiées, renforcées ou requalifiées, en particulier pour garantir la préservation d'habitats sensibles comme ceux du Petit gravelot, adapter le calendrier des travaux, privilégier des aménagements écologiques adaptés et anticiper les mesures compensatoires si nécessaire. Enfin, la MRAe recommande de reconsidérer les impacts résiduels, voire le recours à une dérogation espèces protégées, et de mettre en place un suivi écologique rigoureux, pérenne et assuré par des experts, avec des modalités d'adaptation et de communication clairement définies.

Climat, vulnérabilité au changement climatique et qualité de l'air

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des enjeux climatiques et de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en la présentant de manière plus détaillée et lisible. Elle recommande également de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre par une approche globale intégrant les installations, les transports liés aux activités (en fonction des flux fournisseurs et clients) et l'ensemble du cycle de vie du projet, accompagnée d'un bilan carbone chiffré et de mesures de réduction, voire de compensation, préférentiellement locales. Par ailleurs, elle recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur le trafic routier, la capacité des axes de desserte et les émissions de polluants atmosphériques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets existants ou en développement, ainsi que de réévaluer les incidences sur la qualité de l'air. Enfin, la MRAe recommande d'étudier des mesures d'amélioration des mobilités, telles que la création d'aires de covoiturage, la mutualisation des parkings et le renforcement de l'accessibilité en transports en commun et modes doux.

Gestion des déchets

La MRAe recommande de mieux justifier l'estimation des volumes de déchets générés par le projet et de préciser leurs modalités de gestion, de traitement, de destination ainsi que leurs usages en cas de recyclage. Elle demande également la mise en place d'un plan d'amélioration continue visant à réduire la production globale de déchets et à limiter la part non recyclée. Enfin, elle recommande la transmission d'un bilan annuel des actions menées et des résultats obtenus en matière d'évitement et de réduction des déchets.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La numérotation des paragraphes structurant l'avis de la MRAe présente une incohérence, marquée par une rupture entre les sections 2.4.3 et 4.2. Cette discontinuité dans l'organisation du document peut nuire à sa lisibilité et à la compréhension de sa structure. Néanmoins, l'avis apparaît globalement complet et traite l'ensemble des principales thématiques annoncées en introduction du document de la MRAe.

6.2 Avis des collectivités qui se sont exprimées sur le projet pendant le temps de la consultation

Collectivités	Avis
Commune de Villeroy	Avis favorable par délibération en date du 31 mars 2026

6.3 Contributions du public

Globalement le public s'est très peu mobilisé au cours de cette enquête, hormis lors de la première réunion publique du 7 mars 2026.

Lors de deux permanences assurées par le commissaire enquêteur, aucun visiteur ne s'est présenté et aucune contribution n'a été déposée sur les registres papier.

Aucune contribution n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur.

Une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

Le nombre limité de contributions et l'absence d'observations significatives peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs convergents : la localisation du projet dans un secteur déjà dédié aux activités industrielles, l'éloignement du projet des zones d'habitation, ainsi que le caractère relativement courant de ce type d'installation dans le tissu économique local. Par ailleurs, les mesures prévues en matière de maîtrise des nuisances (bruit, trafic, gestion des risques et intégration environnementale) ont pu contribuer à limiter les inquiétudes du public. Cette faible participation traduit ainsi une absence notable d'opposition exprimée au projet lors de la phase de consultation.

6.4 Réponses du porteur de projet aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur

- Contribution déposée par le public

Concernant la contribution déposée pendant le temps de l'enquête, le porteur a apporté les éléments de réponse, mis en ligne sur le registre dématérialisé.

- Réponses du porteur de projet aux questions du commissaire enquêteur

Concernant l'adaptation du calendrier de début de travaux en lien avec les mesures biodiversité suite à l'avis DREAL :

Les travaux peuvent commencer au mois de septembre et se poursuivre au-delà du 15/03 à la condition qu'ils soient réalisés sans interruption. En effet, une interruption de l'ordre d'une à deux semaines au-delà du 15/03 peut avoir pour conséquence la nidification de spécimens d'oiseaux protégés dans les milieux ouverts de l'AE et donc un risque de mortalité en phase

travaux. Le décapage sera réalisé entre le 15/08 et le 15/11. Le décapage pourra avoir lieu au-delà du 15/11, jusqu'au 15/02 avec la mise en place préalable d'un défens et d'une visite d'un écologue avant le démarrage du chantier. Le débroussaillage ou la coupe d'arbustes sera réalisé entre le 01/09 et le 31/10. Le défrichement devra intervenir entre le 01/09 et le 28/02 et le dessouchage interviendra entre le 01/03 et le 30/11. Lorsque les terrassements auront été menés, la poursuite des travaux pourra être effectuée normalement par la suite, à condition qu'ils soient réalisés sous une dizaine de jours, afin que le site ne puisse pas être recolonisé. En cas d'arrêt prolongé des travaux (1 mois et plus), le passage de l'écologue chargé du suivi de chantier sera nécessaire afin de valider ou non la reprise des travaux.

Concernant l'ajout d'un Abris Vélo : Dans son avis AIOT n°0100305126 du 06 Mars 2026, la DDT indique la nécessité de prévoir des stationnement vélos. Afin de clarifier ce point, un abri-vélo a donc été ajouté dans le projet.

Concernant l'augmentation de la surface perméable des parking VL : Dans ce même avis, la DDT note un manque de quelques m² de surfaces perméables en fonction du périmètre de la surface de référence. Pour répondre à cette remarque, une partie de la voie de desserte a donc été passée en revêtement perméable afin d'ajouter 40m² et être conforme au calcul de la DDT.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les éléments de réponse du porteur de projet sont de nature à répondre aux interrogations soulevées.

FIN DU RAPPORT

Auxerre le 18 juin 2026
Le commissaire enquêteur
Pascal Fougère

